

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant l'utilisation par la ville d'installations sportives appartenant au ministère de la Défense nationale, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47098

Gouvernement du Québec

Décret 951-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Portneuf-sur-Mer de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière en vertu du programme Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe

ATTENDU QUE la Municipalité de Portneuf-sur-Mer a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 58 500 \$ pour la réalisation d'une étude stratégique de développement local durable afin de mettre en valeur les atouts de cette municipalité ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Portneuf-sur-Mer est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Portneuf-sur-Mer de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité de Portneuf-sur-Mer soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 58 500 \$ pour la réalisation d'une étude stratégique de développement local durable afin de mettre en valeur les atouts de cette municipalité, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47099

Gouvernement du Québec

Décret 952-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics ou par des organismes municipaux avec le gouvernement du Canada relativement à des activités de développement économique local

ATTENDU QUE chacune des corporations de développement économique communautaire, mentionnée en annexe au présent décret, souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution relativement à des activités de développement économique local ;

ATTENDU QUE ces corporations de développement économique communautaire sont, notamment en raison de la répartition de leurs sources de financement, des organismes publics ou des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de cette loi établit que, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi établit qu'un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de certaines dispositions de cette loi les ententes conclues entre ces corporations de développement économique communautaire et le gouvernement du Canada relativement à des activités de développement économique local;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente de contribution conclue entre une corporation de développement économique communautaire, mentionnée en annexe et qualifiée d'organisme municipal, et le gouvernement du Canada concernant des activités de développement économique local soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2010, à la condition que cette entente soit substantiellement conforme au projet d'entente type joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'entente de contribution conclue entre une corporation de développement économique communautaire, mentionnée en annexe et qualifiée d'organisme public, et le gouvernement du Canada concernant des activités de développement économique local soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la loi pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2010, à la condition que cette entente soit substantiellement conforme au projet d'entente type joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE
CORPORATIONS DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DU
QUÉBEC

CDEC Centre-Sud / Plateau Mont-Royal
3565, rue Berri, bureau 200
Montréal (Québec) H2L 4G3
Tél. : 514 845-2332
Télec. : 514 845-7244

CDEC Ahuntsic / Cartierville
9150, boulevard de l'Acadie, bureau 207
Montréal (Québec) H4N 2T2
Tél. : 514 858-1018
Télec. : 514 858-1153

CDEC Centre-Nord
7000, avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1
Tél. : 514 948-6117
Télec. : 514 948-4903

CDEST
2030, boulevard Pie-IX, bureau 201
Montréal (Québec) H1V 2C8
Tél. : 514 256-6825
Télec. : 514 256-0669

RESO
1751, rue Richardson, bureau 6509
Montréal (Québec) H3K 1G6
Tél. : 514 931-5737
Télec. : 514 931-4317

CDEC Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce
4950, chemin Queen Mary, bureau 101
Montréal (Québec) H3W 1X3
Tél. : 514 342-4842
Télec. : 514 342-4712

CDEC Rosemont / Petite-Patrie
6224, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2
Tél. : 514 723-0030
Télec. : 514 723-0032

CDEC LaSalle / Lachine
1024, rue Notre-Dame
Lachine (Québec) H8S 2C2
Tél. : 514 469-0288
Télec. : 514 469-0289

CREC de Saint-Léonard

5960, rue Jean-Talon Est, bureau 310
Saint-Léonard (Québec) H1S 1M2
Tél. : 514 256-6767
Télé. : 514 256-5984

SODEC Rivière-des-Prairies / Pointe-aux-Trembles

10655, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1C 1G7
Tél. : 514 494-2606
Télé. : 514 494-3071

CDEC de Québec

155, boulevard Charest Est, bureau RC-1
Québec (Québec) G1K 3G6
Tél. : 418 525-5526
Télé. : 418 525-4965

CDEC de Gatineau

266, rue Notre-Dame
Gatineau (Québec) J8P 1K4
Tél. : 819 669-5740
Télé. : 819 669-4814

CDEC de Sherbrooke

891, rue Bowen Sud
Sherbrooke (Québec) J1G 2G3
Tél. : 819 563-1600
Télé. : 819 563-3342

ÉCOF

620, rue Sainte-Geneviève
Trois-Rivières (Québec) G9A 3W7
Tél. : 819 373-1473
Télé. : 819 373-7711

CDEC Anjou / Montréal-nord

11 211, rue Hébert
Montréal (Québec) H1H 3X5
Tél. : 514 353-7171
Télé. : 514 353-5832

47100

Gouvernement du Québec

Décret 954-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés (ICTA)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail

(L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, avec le gouvernement du Canada, des ententes visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concluent des ententes depuis l'an 2000 afin d'aider les travailleurs âgés à conserver leur emploi et à réintégrer le marché du travail;

ATTENDU QUE la dernière entente a été approuvée par le décret numéro 477-2005 du 18 mai 2005 et a été modifiée par le décret numéro 423-2006 du 17 mai 2006;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 20 mai 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent continuer à aider ces travailleurs par le biais de la conclusion d'une nouvelle entente concernant l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47107